

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-64 du 27 février 1993 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Oulad N'Sir" (bloc 215) et "Menzel-Lejmat" (bloc 405), conclu à Alger le 24 novembre 1992 entre l'entreprise nationale "SONATRACH" et la société "LL et E Algeria LTD" ;

Vu le décret exécutif n° 93-209 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Oulad N'Sir" (bloc : 215) ;

Vu le décret exécutif n° 93-211 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Menzel-Lejmat" (bloc : 405) ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 94-224 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Menzel-Lejmat" (bloc 405) et "Oulad N'Sir" (bloc : 215), conclu à Alger le 30 avril 1994 entre la "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "LL et E. Algeria LTD" et "BOW Valley Algeria LTD", d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 96-103 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur les périmètres "Oulad N'Sir" (bloc : 215) et "Menzel-Lejmat" (bloc 405) conclu à Alger le 12 septembre 1995 entre l'entreprise nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "LL et E Algeria LTD" et "Talisman (Algérie) LTD", d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 6 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur les périmètres dénommés "Oulad N'Sir" (bloc : 215) et "Menzel-Lejmat" (bloc 405) conclu à Alger le 1er avril 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Burlington resources Algeria LLC" et "Talisman (Algeria) BV", d'autre part ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 6 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur les périmètres dénommés "Oulad N'Sir" (bloc : 215) et "Menzel-Lejmat" (bloc 405) conclu à Alger le 1er avril 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Burlington resources Algeria LLC" et "Talisman (Algeria) BV", d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1424 correspondant au 8 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 03-246 du 8 Jomada El Oula 1424 correspondant au 8 juillet 2003 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 19 décembre 1998 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "El Ouar II" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) conclu à Alger le 26 janvier 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Monument resources international Limited Sarl", "Asamera Algeria Limited" et "Teikoku Oil (Algeria) CO, LTD", d'autre part.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;